

FR_GERICHTE 106 2017 32 vom 6. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2017_32

FR: FR_GERICHTE 106 2017 32 du 6 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 106 2017 32 del 6 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 28

novembre 2016. Elle n'en a exposé les motifs – sur insistance de l'autorité de recours – que dans sa détermination du 3 mai 2017. La question de savoir si une explication si tardive est admissible peut être laissée ouverte, compte tenu de ce qui suit. f) Dans la présente cause, la modification de la composition de la Justice de paix est substantielle dès lors que deux juges sur trois ont été changés entre la séance du 24 octobre 2016 et la décision querellée. Or, si le remplacement de la Juge de paix repose sur un motif objectif, soit une incapacité de travail de longue durée alors que la cause nécessitait une décision rapide, le dossier est en revanche muet sur les motifs pour lesquels l'assesseur L._____, présente à l'audience du 24 octobre 2016, a été remplacée par l'assesseur N._____ lors de la séance de jugement. Il ne peut ainsi être retenu que ce changement d'assesseur repose sur une raison objective. Cette modification est par ailleurs intervenue non pas en cours de procédure, mais au terme de celle-ci, une fois toutes les preuves administrées. Seul un magistrat s'étant prononcé sur l'octroi de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 la garde et l'étendue des relations personnelles des enfants avec leur mère a ainsi vu et entendu les parents. Cela est problématique dans une procédure où le législateur a posé comme principe, sauf cas exceptionnels, l'audition directe et orale des parties (art. 447 CC). Certes, il est possible que l'audition ne soit pas menée par l'ensemble des membres de l'autorité, mais qu'elle soit déléguée à l'un de ses membres, que ce soit pour l'audition de l'enfant (art. 314a al. 1 CC) ou pour celle des adultes (art. 446 al. 2 2ème phrase CC). Il n'en demeure pas moins que le principe d'immédiateté veut que l'autorité se fasse elle-même une idée de la situation en entendant directement les parties, en particulier lorsque cette audition sert de moyen pour établir les faits (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, p. 497 n. 1115 et note 64). Enfin, la Justice de paix n'a pas informé les parties des modifications qui allaient survenir dans sa composition et le stade de la procédure auquel celle-ci a eu lieu les empêchait de s'y opposer avant la prise de décision, respectivement de solliciter une nouvelle audition en présence des magistrats appelés à se prononcer. Ni le caractère relativement prioritaire de la cause, ni l'intention louable de pallier l'absence d'une collègue ne dispensaient la Justice de paix d'entreprendre cette démarche. Cette carence, conjuguée par ailleurs à l'absence de motif objectif de changement d'assesseurs, conduit à l'admission du grief de A._____. La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé. Il s'ensuit

l'annulation de la décision querellée indépendamment du bien-fondé matériel du recours.

La cause doit être dès lors retournée à la Justice de paix pour nouvelle décision.

Auparavant, cette autorité est invitée à communiquer aux parties quelle sera sa composition lorsqu'elle rendra sa décision, de façon à ce qu'elles puissent faire valoir toute réquisition utile.

g) La requête de mesures provisionnelles est sans objet, le recours principal étant tranché. Il sera toutefois pris acte que le père accepte que le droit de visite de la mère se déroule au Point Rencontre « de la manière la plus large qui soit », ce qui signifie notamment que les sorties sont autorisées. 4. a) Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés.

Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 107 al. 2 CPC permet de mettre à la charge du canton des frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers si l'équité l'exige.

Cette condition est réalisée lorsque le recours a été nécessaire pour corriger une erreur du juge dont on ne saurait tenir l'autre partie responsable (CPC-TAPPY, 2011, art. 107 n. 37).

b) Dans le cas présent, les parties n'ont aucune responsabilité dans le fait que la Justice de paix a statué dans une composition irrégulière. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 RJ).

c) L'art. 107 al. 2 CPC ne permet pas de condamner l'Etat à la prise en charge des dépens (ATF 140 III 385), ce qu'exclut par ailleurs l'art. 6 al. 3 LPEA. Même si le recours est admis, et que

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 B. _____ avait conclu à son rejet, il serait inéquitable de lui faire supporter les dépens de cette procédure de recours où les arguments de fond n'ont pas été examinés. Enfin, il ne peut être ignoré que chaque partie plaide à l'assistance judiciaire (cf. infra consid. 5). Il ne sera dès lors pas alloué de dépens. 5. a) Chaque partie requiert d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. A droit à l'assistance judiciaire, la personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes et lorsque ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec (art. 117 CPC). b) A. _____ travaille en qualité d'aide-soignante à un taux de 80% auprès de O. _____ Sàrl, à P. _____, et réalise de ce fait un revenu mensuel net de CHF 2'777.55. Ses charges sont en l'état fixées à un total de CHF 2'730.- (montant de base du minimum vital, majoré: CHF 1'500.-; loyer: CHF 600.-; prime de l'assurance-maladie, subsides non compris: CHF 300.-; frais de déplacement: CHF 330.-). Elle réalise ainsi un bénéfice mensuel de CHF 47.55. Par ailleurs, sa dette auprès du Service social s'élève à CHF 1'989.-. La recourante n'est manifestement pas en mesure de s'acquitter des frais de la présente procédure. Sa position, au stade du recours ne peut être qualifiée de dénuée de toutes chances de succès. Partant, l'assistance judiciaire est accordée à A. _____ pour la procédure de recours. Elle est en conséquence exonérée des frais judiciaires et un défenseur d'office rémunéré par l'Etat lui est désigné en la personne de Me Jérôme Magnin, avocat. Selon la pratique de la Cour, l'indemnité due à l'avocat d'office sera fixée globalement dans le présent arrêt. Elle sera fixée à CHF 1'600.-, débours compris mais TVA par CHF 128.- en sus. c) B. _____ travaille à 100% pour l'entreprise Q. _____, à R. _____, en qualité d'employé d'exploitation et réalise à ce titre un revenu mensuel net de CHF 4'528.35. Ses charges sont supérieures à ce montant ([minimum vital: CHF 1'350.- + CHF 600.- + CHF 400.- + CHF 400.- + 25% = CHF

3'437.50], + loyer: CHF 1'630.- + assurance-maladie: CHF 424.-); l'intimé n'est manifestement pas en mesure de s'acquitter des frais de la présente procédure. Ayant eu gain de cause en première instance, ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Partant, l'assistance judiciaire lui est accordée pour la procédure de recours. Il est en conséquence exonéré des frais judiciaires et un défenseur d'office rémunéré par l'Etat lui est désigné en la personne de Me Henri Gendre, avocat. L'indemnité sera également arrêtée à CHF 1'600.-, débours compris mais TVA par CHF 128.- en sus. d) A._____ et B._____ sont rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser les indemnités des défenseurs d'office dès qu'ils sont en mesure de le faire (art. 123 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. La requête de mesures provisionnelles du 5 avril 2017 est déclarée sans objet. Il est cependant pris acte que le droit de visite de A._____ sur ses trois enfants s'exerce en l'état au Point Rencontre, de la façon la plus large possible selon les modalités de l'établissement, les sorties étant autorisées. II. Le recours du 5 avril 2017 est admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 28 novembre 2016 est annulée et la cause est renvoyée à la Justice de paix de la Sarine pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires pour la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 600.-, sont mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens. A._____ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Elle est exonérée des frais judiciaires et un défenseur d'office rémunéré par l'Etat lui est désigné en la personne de Me Jérôme Magnin, avocat. Une indemnité de CHF 1'728.-, TVA comprise, est allouée à Me Jérôme Magnin. B._____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Il est exonéré des frais judiciaires et un défenseur d'office rémunéré par l'Etat lui est désigné en la personne de Me Henri Gendre, avocat. Une indemnité de CHF 1'728.-, TVA comprise, est allouée à Me Henri Gendre. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 juillet 2017/ege Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.